

N° 420177

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE PROPTIM

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marc Pichon de Vendeuil
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème chambre)

M. Olivier Henard
Rapporteur public

Séance du 17 janvier 2019
Lecture du 1^{er} février 2019

Vu la procédure suivante :

La société Pr'Optim a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler le titre exécutoire émis à son encontre le 27 juin 2014 par le président du syndicat mixte de l'Arbois, de constater son accord pour l'émission d'un titre exécutoire d'un montant de 1 554,80 euros TTC et de condamner le syndicat à réparer son préjudice moral et économique. Par un jugement n° 1407369 du 8 novembre 2016, ce tribunal a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 17MA00088 du 26 février 2018, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé par la société Pr'Optim contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 26 avril et 26 juillet 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Pr'Optim demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cet arrêt ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;
- 3°) de mettre à la charge de la Métropole Aix-Marseille Provence, venant aux droits du syndicat mixte de l'Arbois, la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Marc Pichon de Vendeuil, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Olivier Hennard, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Garreau, Bauer-Violas, Feschotte-Desbois, avocat de la société Pr'Optim.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative :
« Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la société Pr'Optim soutient que la cour administrative d'appel de Marseille a :

- dénaturé les faits en estimant que les missions objets des contrats litigieux constituaient un ensemble homogène représentant une unité fonctionnelle au sens de l'article 27 du code des marchés publics alors en vigueur ;
- commis une erreur de droit en estimant que les contrats litigieux étaient soumis à l'obligation de publicité préalable prévue par l'article 40 du code des marchés publics alors en vigueur, alors qu'en regard au montant cumulé des contrats litigieux, ils pouvaient faire l'objet d'une procédure adaptée en conformité avec les dispositions des articles 26 et 28 du code des marchés publics, de sorte que la procédure de mise en concurrence a été respectée ;
- méconnu son office et les dispositions de l'article R. 741-2 du code de justice administrative, en ne mentionnant pas les dispositions ou les principes dont elle a fait application ;
- commis une erreur de droit en se bornant à relever que le manquement allégué aux dispositions des articles 27 et 40 du code des marchés publics alors en vigueur caractérisait un vice d'une gravité telle que le juge devait écarter le contrat, sans caractériser, d'une part, la gravité de l'illégalité qui aurait été commise ni, d'autre part, les circonstances dans lesquelles elle aurait été commise ;
- commis une erreur de droit en estimant que le manquement allégué aux dispositions des articles 27 et 40 du code des marchés publics alors en vigueur caractérisait un vice d'une gravité telle que le juge devait écarter le contrat, sans tenir compte de l'exigence de loyauté des relations contractuelles imposant au juge de privilégier une résolution du litige en application de ce contrat.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

.....

Article 1^{er} : Le pourvoi de la société Pr'Optim n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Pr'Optim.

Copie en sera adressée à la Métropole Aix-Marseille Provence.